

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS858

présenté par

Mme Poletti, M. Door, Mme Louwagie, M. Perrut et M. Aboud

ARTICLE 14

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Mettre à disposition des professionnels les éléments nécessaires dans leur formation pour intégrer les problématiques spécifiques au handicap, conformément aux dispositions de l'article L. 1110-1-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La méconnaissance du handicap et de son impact sur la vie quotidienne des personnes rend le système de santé peu accessible aux personnes handicapées. Il est nécessaire de former les professionnels de santé dans l'optique de transformer leurs pratiques. Il s'agit de trouver le meilleur équilibre entre refus de soins et une surmédicalisation, et de prévenir le renoncement aux soins.

Aussi cet amendement vise à élargir la mission d'appui aux professionnels à l'appui à la formation au handicap et ainsi renforcer l'effectivité des dispositions de l'article L.1110-1-1 du code de la santé publique.